



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIO-RAD

845 rue Pic de Bretagne
Parc d'activité de Gémenos - BP 110
13420 Gémenos

Références : D-2026-0334
Code AIOT : 0006404305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement BIO-RAD implanté 845 AVENUE DU PIC DE BERTAGNE PARC D'ACTIVITES DE GEMENOS 13420 Gemenos. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit en partie suite à un incident déclaré à l'inspection le 29 avril 2026. Une fuite de fluide frigorigène R410A a été détectée lors d'une intervention de maintenance préventive d'un groupe froid par la société SOGEQUIP le 25 mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO-RAD
- 845 AVENUE DU PIC DE BERTAGNE PARC D'ACTIVITES DE GEMENOS 13420 Gemenos

- Code AIOT : 0006404305
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bio-Rad fabrique diverses pièces en plastique, notamment pour le domaine médical.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.	Demande d'action corrective	
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 1.7.1	Demande d'action corrective	4 mois
8	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Sans objet
3	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
4	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 2.5.1	Sans objet
7	Modification des moyens de chauffage	AP Complémentaire du 25/06/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté deux non-conformités qui nécessitent des actions correctives.

Il est demandé à l'exploitant de :

- compléter le plan général des stockages sous un mois,
- réaliser et transmettre un porter à connaissance pour la régularisation administrative de la rubrique 1185 sous quatre mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant présente la fiche d'intervention du 27 avril 2026. La société SOGEQUIP a établi une fiche d'intervention pour l'intervention de mise au chômage du groupe froid "groupe carrière salle propre", équipement fonctionnant au R410A, gaz HFC dont la charge équivalente en HFC est de 48 tonnes équivalent CO ₂ . L'opérateur (la société SOGEQUIP) et le détenteur (la société BIO-RAD) ont signé la fiche le 27/04/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : L'exploitant transmet par courriel du 07 mai 2026 l'inventaire des fluides frigorigènes utilisés sur site. La charge totale de l'ensemble des équipements est de 401 kg. Le site est donc soumis à déclaration pour la rubrique 1185-2-a. L'arrêté préfectoral mentionne une quantité inférieure à 300 kg et le régime associé non classé. L'exploitant a informé l'Inspection de cette erreur de déclaration en mars 2026 et s'est engagé à réaliser un porter à connaissance pour mettre à jour la situation administrative du site (voir point de contrôle 5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Article 13-3 - Restrictions d'utilisation 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.
Constats :

Les gaz utilisés dans les équipements frigorifiques sont : - R32 : gaz HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire est de 675, - R134a : gaz HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire est de 1434, - R410A : gaz HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire est de 2088, - R407C : mélange de gaz HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire est de 1774.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 07 mai 2026 l'inventaire des équipements frigorifiques présents sur site. Cet inventaire présente le gaz utilisé, sa charge dans l'équipement et l'équivalence en tonne de CO2, son potentiel de réchauffement planétaire. Les équipements présents sur site ne sont pas soumis à l'obligation de détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les élé-

ments d'appréciation.
Constats : Suite à une revue des rubriques de la nomenclature, l'exploitant déclare que les quantités de fluides visés par la rubrique 1185 ont été sous-estimés et dépassent le seuil de la déclaration. L'exploitant a réalisé une télédéclaration en mars 2026 pour la rubrique 1185. Néanmoins, compte tenu du fait que le site est soumis à autorisation environnementale, il convient à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral. L'exploitant a mandaté la société Bureau Veritas pour réaliser un porter à connaissance pour la mise à jour de la situation administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance afin de prendre en compte la rubrique 1185 à déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents où incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche Gravité-Perception jointe en annexe IV au présent arrêté. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 25 mars 2026, une fuite de fluide frigorigène R410A a été détectée lors d'une intervention de maintenance préventive par SOGEQUIP le 25 mars 2026, sur le groupe froid Carrier n° série 12M116496. Le technicien a identifié un défaut sur le groupe froid et évalué le niveau de risque à 2/3. L'exploitant informe l'Inspection de l'incident par mail du 29 avril 2026. L'Inspection rappelle que suite à la modification de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, les exploitants réalisent la déclaration de tout incident ou accident de manière dématérialisée via la plateforme : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 . Les rapports d'analyse associés devront éga-

lement être transmis par cette même voie.
L'exploitant transmet le rapport d'incident par courriel du 07 mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modification des moyens de chauffage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rempalcement des radiants

Prescription contrôlée :

secteurs suivants de son installation :

- Zones 1 et 2 : zone moule, zone matière, zone non-conformité, zone périphérique, zone CAPES/PI, salle blanche, zone médicale, zone capsule ;
- Zone 3 : zone maintenance et zone mécanique ;
- Zone 4 : Zone carte.

Les différentes zones sont détaillées sur le plan présenté en annexe I.

La mise en œuvre des pompes à chaleur respecte le calendrier suivant :

- les zones 1, 2 et 3 au plus tard le 30 juin 2025;
- la zone 4 au plus tard le 30 septembre 2025.

Constats :

L'exploitant présente le calendrier de réalisation des travaux.

La mise en fonctionnement a été échelonnée sur l'été 2025 avec un démarrage complet en août des installations.

L'exploitant présente le procès-verbal de réception pour la dépose et le retrait des 19 radiants (sur les 23) par le sous traitant CLAUGER 12/12/2025.

L'exploitant présente également le justificatif pour l'élimination des radiants via le registre de suivi des déchets : une benne de recyclage de la société 13 Recyclage est sur site et évacuée périodiquement pour valorisation. Dans le cas de cette benne, les déchets de métaux ont été expédiés chez Profer à Vitrolles pour valorisation en aciérie.

Pour les 4 radiants restants, l'exploitant a engagé la société Sud Acrobatique pour réaliser le démantèlement. Cette opération nécessite l'intervention de cordiste car les radiants sont situés à l'aplomb des salles blanches. Elle sera réalisée en semaine 32 ou 33. Aucun engin de levage ne pouvait les attendre compte tenu de la configuration du site.

Lors de la visite, l'Inspection constate que les 4 radiants non démantelés sont bien déconnectés de toute arrivée de gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs du retrait des 4 derniers radiants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant présente l'état des matières stockées au 05 mai 2026 : 2662 : 117,3 t 2663 : 93.2 t 1510 : 174 t 4320-4321-4331 : 867 litres A ce jour l'état des matières stockées est réalisé sur demande par compilation des données brutes extraites d'un logiciel interne, ce qui est assez chronophage. L'exploitant présente son projet de déployer l'accès à l'état des matières stockées par QR code via le logiciel DOCOSTOCK. Ce procédé a d'ores et déjà été mis en place sur un entrepôt logistique du groupe BIORAD. L'exploitant prévoit le recours à ce procédé pour fin 2026. Le site dispose d'un bungalow ATEX avec paroi coupe-feu de degré deux heures d'une capacité de stockage de 900 litres dédié au stockage des liquides inflammables (principalement des aérosols) La localisation de ce bungalow doit être ajoutée sur le plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois